

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

FEVRIER 2017

NUMERO SPECIAL N° 16

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté du 22 février 2017 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Granville.....3



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du centre des finances publiques de Granville.....5

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement.....7

Préfecture de l'Orne

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports - Départements du Calvados, l'Eure, la Manche et la Seine-Maritime9

**Arrêté du 22 février 2017 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017
portant convocation des électeurs de la commune de Granville**

Considérant que par une ordonnance du 22 février 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a renvoyé au Conseil d'État les appels formés par la commune de Granville contre la décision du tribunal administratif du 9 février 2017, que ce renvoi suspend l'exécution dudit jugement ;

Considérant que les dispositions du code électoral prévoient que dans ces circonstances les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce que le Conseil d'État ait définitivement statué sur les réclamations ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de retirer l'arrêté en date du 16 février 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Granville ;

ARRÊTE :

Art 1er : L'arrêté préfectoral de convocation des électeurs de la commune de Granville en date du 16 février 2017 est retiré.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Signé
Fabrice ROSAY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MANCHE**
Cité administrative
BP 225

50015 SAINT-LO Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services du centre des finances publiques de Granville**

Le directeur départemental des finances publiques de la Manche

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Granville (service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises et trésorerie spécialisée en secteur public local), situés 35, rue de Hérel seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 28 février 2017 (après-midi).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Lô, le 7 février 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche,
administrateur général des finances publiques

Michel ROULET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE
Service des impôts des entreprises de CHERBOURG-OCTEVILLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET POUR
LES ACTES RELATIFS AU RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Cherbourg-Octeville ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257-A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes BENOIST Noëlle et KONDI Sylvie, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CHERBOURG-OCTEVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

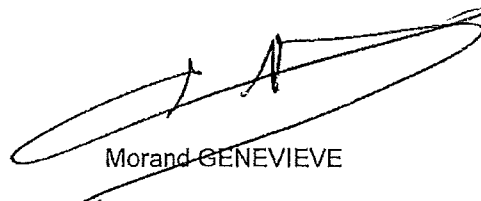
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVILLOTTE Bérénice	Inspecteur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LAMPIN Paquita	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEBARBEY Hubert	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LE BIGOT Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOULIN Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PEZET Patricia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
POLIDOR Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BIDAULT Marc	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LOURDEL Dimitri	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PICOT Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE

A CHERBOURG EN COTENTIN, le 24/02/2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Morand GENEVIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime, désignés sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département de l'Orne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes,

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production de titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale,

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire),

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur,

- il saisit les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire,

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur,
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale,
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la république (fiche CJ notamment) territorialement compétent,
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie de territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie de territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée,
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Chaque délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort,
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service,
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent,
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués,
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion.

Outre le préfet du département de l'Orne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévues au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Orne :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Orne
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »
- le responsable chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés éventuelles.

Article 5 : obligation des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet le 2 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département de l'Orne, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Alençon, le 06 FEV. 2017

Madame le Préfet du département de l'Orne
Délégué


Isabelle DAVID

Madame la Préfète de Seine Maritime
Délégué


Nicole KLEIN

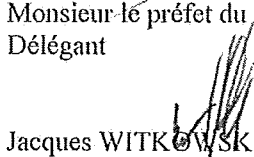
Monsieur le Préfet du Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Monsieur le préfet du département de l'Eure
Délégué


Thierry COUDERT

Monsieur le préfet du département de la Manche
Délégué


Jacques WITKOWSKI

